

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C., (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR  
RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

---

**ASPECT 2**

1. **Référence :** Pièce [C-GRAME-0026](#), p. 15.

**Préambule :**

*« En conclusion des sections 1.2 à 1.6, le GRAME recommande que soit dès maintenant vérifié le nombre de participants engagés en 2017-2018, lesquels permettront de vérifier le réalisme des projections du nombre de participants pour l'année 2018-2019 pour les programmes suivants :*

- *PE219 Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)*
- *[P]E208 Encouragement à l'implantation, lesquels prévoient des hausses significatives du nombre de participants dès 2018-2019*
- *PE225 Aérotherme à condensation*
- *PE215 Infrarouge*
- *PE225 Aérotherme à condensation*
- *PE234 Préchauffage solaire*
- *PE220 Innovation*

*Selon le résultat de ces vérifications, le GRAME pourrait recommander d'ajuster à la baisse l'apport financier nécessaire pour un ou plusieurs de ces programmes pour les deux premières années du Plan, selon les résultats de vérification des dossiers engagés en 2017-2018. »*

**Demande :**

1.1 Veuillez préciser le nombre de participants engagés en 2017-2018 pour les programmes listés en référence.

**Réponse :**

Énergir n'est momentanément pas en mesure de produire l'information visant le nombre de participants engagés en 2017-2018 pour les volets *PE208*, *PE219*, *PE220* et *PE234*, puisque la personne en mesure de réaliser les requêtes d'information requises est actuellement absente du travail pour quelques semaines.

Cependant, Énergir est en mesure de présenter le dénombrement des dossiers physiques actifs des volets *PE208*, *PE219*, *PE220* et *PE234* qui n'ont pas encore été payés au 11 février 2019. Ces dossiers pourraient ainsi être complétés et payés d'ici le 30 septembre 2019. Ce dénombrement exclut les nouvelles demandes qui pourraient être reçues par

**Demande relative au Plan directeur en transition,  
innovation et efficacité énergétique du Québec, R-4043-2018**

Énergir et être complétées et payées d'ici au 30 septembre 2019. L'information est présentée à la colonne E du Tableau 1 ci-dessous.

No	Volet	Participants bruts réels	Participants bruts réels	Nombre de participants bruts prévus	Nombre de dossiers payés entre le 1er octobre 2018 et le 11 février 2019	Écart (D - C)	Nombre de dossiers actifs au 11 février 2019
		2016-2017 (A)	2017-2018 (B)				
PE208	Encouragement à l'implantation - Affaires	74	62	103	30	-73	274
PE215	Infrarouge	579	437	650	123	-527	ND
PE219	Encouragement à l'implantation VGE - Institutionnel	6	4	13	2	-11	19
PE220	Innovation	0	2	5	0	-5	6
PE225	Aérotherme à condensation	183	122	200	17	-183	ND
PE234	Préchauffage solaire	7	7	27	1	-26	31

Il en résulte que le nombre de dossiers actifs (E) est supérieur à l'écart à combler (D-C) pour atteindre les cibles de participation (C) de chacun de ces volets par rapport aux participants enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 (D).

Pour les volets visant les appareils efficaces PE215 et PE225, Énergir précise que leur traitement administratif est différent de celui des quatre autres volets, et qu'il est intégré à celui des nouvelles ventes dans le marché Affaires.

Énergir fait face actuellement à un nombre très important de dossiers de nouvelles ventes à traiter et a accumulé un certain retard au cours du premier et du deuxième trimestre de l'année en cours. Énergir n'est donc pas en mesure de dénombrer, parmi les dossiers en attente de traitement, ceux qui comprennent des appareils efficaces encouragés par les volets *PE215 Infrarouge* et *PE225 Aérotherme à condensation*.

Cependant, tel que l'illustre le Tableau 1, en fonction des données réelles de participation des années 2016-2017 (A) et 2017-2018 (B) pour ces volets, Énergir est confiante qu'un bon nombre de ces dossiers en attente de traitement permettront d'atteindre les cibles de participation en 2018-2019 (C).

Par conséquent, les prévisions présentées par Énergir pour l'année 2018-2019 pour l'ensemble de ces volets sont réalistes.

2. Référence : Pièce [C-ROEE-0026](#), p. 13.

**Préambule :**

« Pour le ROEE, la certification ISO 50001 qui favorise la mise en place de SGÉ est donc bénéfique et souhaitable pour l'ensemble de la société. Nous considérons qu'il est nécessaire de favoriser cette norme. Questionné sur les motifs qui l'ont amené à ne pas favoriser la certification ISO 50001 comme pourtant le fait TÉQ dans le cadre de son programme Écoperformance, Énergir a répondu qu'

« Énergir est d'avis que cette certification pourrait constituer une contrainte importante à la mise en oeuvre d'une démarche en gestion de l'énergie. »

Considérant la valeur ajoutée de la certification, le ROEE est en désaccord avec Énergir et croit que le distributeur devrait à tout le moins en faire la promotion auprès de sa clientèle industrielle comme le fait TEQ. » [nous soulignons]

**Demande :**

2.1 Veuillez commenter la position du ROEE en référence en qualifiant ou en quantifiant, notamment la « *contrainte importante* » invoquée par Énergir.

**Réponse :**

Énergir a interprété la question 6.6 de la demande de renseignements n° 1 du ROEE<sup>1</sup> dans la perspective où une telle certification était obligatoire. C'est dans ce contexte qu'Énergir a qualifié de « *contrainte importante* » une éventuelle obligation pour un participant d'obtenir la certification ISO 50001 compte tenu que le processus de certification peut être perçu comme complexe. À cet effet, une seule entreprise industrielle au Québec a obtenu cette certification.

Énergir pourra par ailleurs s'assurer de promouvoir l'obtention de cette certification, sans toutefois la rendre obligatoire, dans le cadre du volet pilote *Système de gestion de l'énergie*.

---

<sup>1</sup> C-Énergir-0023, [Énergir-3, Document 9](#), p. 12 et 13.

3. Référence : Pièce [C-ROEE-0026](#), p. 14.

**Préambule :**

En lien avec le marché des SGÉ : « *Conséquemment, le ROEE est d'avis qu'un taux d'opportunité de 0 % n'est pas représentatif de la réalité du marché et recommande plutôt un taux provisoire de 20 % jusqu'à l'évaluation du programme.* »

**Demande :**

3.1 Veuillez commenter la position du ROEE en référence.

**Réponse :**

Selon le ROEE :

*« Énergir propose d'utiliser un taux d'opportunité de 0% pour les participants à ce programme. Autrement dit, Énergir prétend que si son programme n'existait pas, aucun client n'implanterait un SGÉ par lui-même, sans l'aide offerte par Énergir.*

*Le ROEE a effectué une recherche sommaire afin d'évaluer si, en effet, les SGÉ représentent une innovation en soi qui mériterait un taux d'opportunité de 0%.*

*Or, il appert que plusieurs entreprises établies au Québec ont déjà implanté un tel système.*

*Par exemple, l'usine de fabrication IBM de Bromont a obtenu sa certification ISO 50001 en 2013 et vise des économies d'énergie annuelles de l'ordre de 4%. Un bâtiment commercial de 3M a certifié un établissement montréalais il y a quelques années. Par ailleurs, la liste des entreprises certifiées ISO 50001 au Canada peut être consultée sur le site de RNCan. »* [Références omises]

L'identification de l'usine IBM de Bromont par le ROEE est juste, mais elle représente un cas unique dans le bassin des entreprises industrielles au Québec, dont une grande partie utilise du gaz naturel distribué par Énergir.

Advenant que la Régie juge que la proposition d'Énergir d'utiliser un taux d'opportunité de 0 % ne représente pas une hypothèse réaliste, et ce, malgré le seul cas identifié par le ROEE, Énergir soumet que la proposition du ROEE d'utiliser un taux d'opportunité de 20 % lui apparaît très largement surévaluée. Dans ce contexte, Énergir proposerait de façon subsidiaire une hypothèse conservatrice de 5 % à titre de taux d'opportunité, et ce, jusqu'à l'évaluation formelle de ce paramètre.

NOUVELLE NOMENCLATURE PROPOSÉE PAR ÉNERGIR

- 4. Références :**
- (i) Pièce [A-0022](#), p. 4;
  - (ii) Pièce [A-0022](#), p. 12;
  - (iii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 23;
  - (iv) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (RLRQ c. R-6.01), article 85.41;
  - (v) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe F, p. 8, Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), p. 38 et [PE123](#), p. 39 et [Réponses à la DDR1 de la Régie](#), p. 7 à 10, et Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation des programmes [PE111](#), p. vi et [PE210](#), p. vii.

**Préambule :**

(i) Un des faits saillants de la preuve d'Énergir dans le présent dossier est « [1]a fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation visant la clientèle CII ou VGE à la suite de l'évaluation des programmes Études de faisabilité en 2017 afin de créer un seul volet Études et implantation par marché; » [nous soulignons]

(ii) Énergir présente « *les nouveaux programmes d'Énergir, leurs différents volets ainsi que les marchés visés* » dans le « *Tableau 1 : Nomenclature des programmes du PGEÉ* ».

(iii) Réponse à la demande 5.5 : « *La fusion des sous-volets PE207 et PE208 et des sous-volets PE211, PE218 et PE219 n'amène à elle seule aucun changement concernant les méthodes de calcul des résultats. [...]* » [nous soulignons]

(iv) « *85.41. Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.* »

(v) Tableau identifiant les paramètres selon le type de thermostat subventionné et tableaux présentant les paramètres révisés lors des dernières évaluations des programmes PE113, PE123, PE111 et PE210.

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez clarifier si les volets du PGEÉ, selon la nomenclature proposée par Énergir à la référence (ii), comportent des initiatives, des sous-volets ou d'autres sous-catégories.

**Réponse :**

Énergir tient à réitérer que l'objectif poursuivi de la nouvelle nomenclature du PGEÉ n'est évidemment pas de se soustraire à l'examen de la Régie, mais de simplifier son offre de programmes afin d'en faciliter la commercialisation et la participation et pour appuyer TEQ dans ses objectifs de réduire le nombre de programmes et simplifier l'offre en efficacité énergétique au Québec.

C'est dans cette perspective qu'Énergir propose, via sa preuve citée en référence (ii), que la nouvelle nomenclature de son PGEÉ soit dorénavant seulement constituée de « programmes », lesquels sont eux-mêmes composés de « volets ». Cependant, afin de permettre à la Régie d'identifier l'ensemble des composantes de son offre en efficacité énergétique qui faisaient l'objet d'une désignation spécifique avant la mise en place de cette nouvelle nomenclature, Énergir a cru bon, dans ses faits saillants (référence i) et dans ses réponses aux demandes de renseignements (référence iii), utiliser les termes « sous-volets » et « initiatives ». Énergir n'entend cependant pas intégrer, de manière pérenne, à la nouvelle nomenclature du PGEÉ, les termes « sous-volets » et « initiatives », les utilisant simplement aux fins de l'examen du présent dossier.

- 4.2 Selon votre réponse à la question précédente, veuillez expliquer si les volets, sous-volets et initiatives offerts par Énergir, constituent des programmes ou des mesures selon la Loi.

**Réponse :**

En ce qui a trait aux « sous-volets » et « initiatives », Énergir réfère la Régie à la réponse à la question 4.1.

Par ailleurs, Énergir est d'avis que les programmes du PGEÉ et les volets qui les composent (comme présenté à la référence ii), sont respectivement des programmes et des mesures selon la Loi.

- 4.3 À la référence (ii), le programme *Appareils efficaces – résidentiel* comporte le volet *Thermostats électroniques programmables et intelligents* (PE103). Veuillez expliquer si la subvention des thermostats électroniques programmables et la subvention des thermostats intelligents, ayant des surcoûts différents, constituerait deux programmes d'efficacité énergétique distincts, deux mesures d'efficacité énergétique distinctes ou autre selon la Loi (référence (iv)).

**Réponse :**

Au fil des ans, Énergir a mis en place plusieurs programmes d'efficacité énergétique, aujourd'hui correspondant à des volets qui ont été regroupés dans des programmes selon

une nouvelle nomenclature, tels que définis à la référence (ii). Ces différents volets ont été conçus en fonction des différentes technologies, des usages ou des marchés visés afin de tenir compte également des enjeux de commercialisation. Il ne s'agit cependant pas d'une science exacte. Par exemple, le volet *Étude et Implantation CII* du programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces* vise la mise en place de mesures efficaces qui peuvent être très différentes les unes des autres (récupération de chaleur, roue thermiques, etc.), mais qui ont comme caractéristiques communes de nécessiter une investigation rigoureuse par un ingénieur.

Par cette nouvelle nomenclature, Énergir ne souhaite pas chambouler l'ensemble de son offre en séparant des technologies commercialisées dans un seul volet ni regrouper des technologies qui aujourd'hui sont promues dans deux ou plusieurs volets différents. L'objectif premier de cette nouvelle nomenclature est de simplifier l'offre d'Énergir, tel que détaillé à la réponse à la question 4.1.

Énergir est d'avis que le programme *Appareils efficaces – résidentiel* est composé de plusieurs volets, tel que présenté à la référence (ii). Un de ces volets vise l'installation de *Thermostats électroniques programmables et intelligents* (PE103), deux technologies visant le contrôle de la température dans le marché résidentiel.

Par conséquent, le fait que les thermostats électroniques programmables et les thermostats intelligents aient des surcoûts différents n'implique pas qu'ils constituent deux programmes d'efficacité énergétique distincts.

Ces deux technologies similaires visent des usages similaires dans un marché similaire, soit des thermostats pour le contrôle de la température dans le marché résidentiel.

Ils font donc partie du même volet *Thermostats électroniques programmables et intelligents* (PE103) promu par Énergir dans le cadre du programme *Appareils efficaces – résidentiel*.

- 4.4 Veuillez expliquer les motifs pour lesquels l'installation du même appareil efficace (chauffe-eau sans réservoir à condensation) en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire) ou en mode combo (chauffage de l'eau sanitaire et de l'air de l'espace) est subventionné par le biais de deux volets distincts (PE113 et PE123, respectivement) (référence (ii)). Veuillez considérer dans votre réponse le fait que le volet *Chauffe-eau à condensation* PE212 du programme *Appareils efficaces - affaires*, subventionne l'installation des chauffe-eau à condensation à accumulation ou instantanés pour des applications du chauffage de l'eau sanitaire, de l'air de l'espace et des procédés.

**Réponse :**

Le chauffe-eau sans réservoir à condensation utilisé pour le chauffage de l'eau peut aussi être utilisé pour le chauffage de l'eau et de l'air en mode combo, donc pour des usages

différents. De plus, ces deux usages visent des sous-marchés différents du marché résidentiel. Alors que le chauffe-eau à condensation pour le chauffage de l'eau est installé majoritairement dans des maisons unifamiliales, le chauffe-eau à condensation utilisé en mode combo est installé majoritairement dans les édifices à condos<sup>2</sup>. Ces caractéristiques ont justifié la mise en œuvre de deux programmes distincts au moment de leur conception, d'où la présence de deux volets distincts du même programme selon la nouvelle nomenclature.

Finalement, tel qu'expliqué aux deux premiers paragraphes de la réponse à la question 4.3, Énergir a choisi de maintenir des volets distincts pour le PE113 et le PE123, car ils constituaient déjà deux programmes distincts selon l'ancienne nomenclature.

Pour ce qui est du volet *Chauffe-eau à condensation* PE212, la technologie n'est pas destinée au chauffage de l'espace ou des procédés, même si dans certains cas elle peut combler ces besoins.

*« Les chauffe-eau à condensation visés par le programme sont destinés au chauffage de l'eau chaude sanitaire. Ceux-ci doivent atteindre des puissances nominales de 75 000 Btu/h et plus, et ne comporte aucune limite de puissance maximale. Pour être admissibles aux programmes, les chauffe-eau à condensation doivent faire partie de la liste d'appareils admissibles produite par [Énergir]. Deux types de chauffe-eau à condensation sont disponibles : les chauffe-eau à accumulation et les chauffe-eau instantanés. »<sup>3</sup>*

Les chauffe-eau à condensation promus par le volet PE212, qu'ils soient à accumulation ou instantanés, visent des technologies similaires, pour des usages similaires, dans un marché similaire, soit des chauffe-eau pour le chauffage de l'eau dans le marché Affaires.

- 4.5 À la référence (ii), le programme *Appareils efficaces – affaires* comporte le volet *Chaudières à efficacité intermédiaire* (PE202). Veuillez expliquer si la subvention des chaudières à efficacité intermédiaire à eau chaude et à vapeur, ayant des surcoûts différents, constituerait deux programmes d'efficacité énergétique distincts, deux mesures d'efficacité énergétique distinctes ou autre selon la Loi (référence (iv)).

**Réponse :**

Énergir est d'avis que les chaudières à efficacité intermédiaire à eau chaude et à vapeur, quoiqu'ils aient des surcoûts différents, doivent être deux mesures encouragées par le volet *Chaudières à efficacité intermédiaire* du programme *Appareils efficaces – affaires*.

---

<sup>2</sup> [Rapport d'évaluation](#) PE113, p. 41.

<sup>3</sup> [Rapport d'évaluation](#) PE212, p. 1.

Le plus récent rapport d'évaluation de ce volet précise que :

« *Les chaudières à efficacité intermédiaire peuvent être à eau chaude ou à vapeur. Les chaudières à eau chaude représentent plus de 99 % des chaudières à efficacité intermédiaire installées dans le cadre du programme PE202, avec seulement trois chaudières à vapeur installées au cours de la période évaluée. Les chaudières à vapeur sont principalement utilisées pour des usages spécifiques et sont généralement d'une plus grande capacité que les chaudières à eau chaude. À la suite du changement d'admissibilité qui exclut les chaudières de plus de 5 000 kBTu/h des programmes PE202 et PE210, le nombre de chaudières à vapeur dans le programme PE202 a sensiblement diminué.* »

[Énergir souligne]

Quoiqu'elles visent un usage différent des chaudières à eau chaude, le nombre de chaudières à vapeur installé ne justifie pas que cette technologie soit promue par un volet distinct de celui des chaudières à eau chaude, d'autant plus que ces deux technologies efficaces s'adressent aux clients du marché Affaires.

Les chaudières promues par le volet *Chaudières à efficacité intermédiaire*, qu'ils soient à eau chaude ou à vapeur, visent des technologies similaires, pour des usages similaires dans 99 % des cas, dans un marché similaire, soit des chaudières à efficacité intermédiaire dans le marché Affaires.

Finalement, tel qu'expliqué aux deux premiers paragraphes de la réponse à la question 4.3, Énergir a choisi de maintenir ces deux technologies efficaces dans le même volet tout comme c'était le cas selon l'ancienne nomenclature.

- 4.6 À la référence (ii), le programme *Appareils efficaces – affaires* comporte le volet *Chaudières à condensation CII* (PE210). Veuillez expliquer si la subvention des chaudières à condensation de moins de 300 000 btu/hr et de plus de 300 000 btu/hr, ayant des surcoûts différents, constituerait deux programmes d'efficacité énergétique distincts, deux mesures d'efficacité énergétique distinctes ou autre selon la Loi (référence (iv)).

**Réponse :**

Comme mentionné à réponse à la question 4.3, le fait que les mesures d'économies d'énergie visées par un volet aient des surcoûts différents n'implique pas qu'elles constituent deux programmes d'efficacité énergétique distincts.

Les chaudières à condensation de moins de 300 000 Btu/h et de plus de 300 000 Btu/h font partie du même volet *Chaudières à condensation CII* (PE210) promu par Énergir dans le cadre du programme *Appareils efficaces – Affaires*.

Les chaudières promues par le volet *Chaudières à condensation CII*, peu importe leur puissance, constituent des technologies similaires, pour des usages similaires, dans un

marché similaire, soit des chaudières à condensation dans le marché Affaires, tel que le présente le plus récent rapport d'évaluation :

*« Le programme PE210 vise les chaudières à condensation qui sont également utilisées pour le chauffage de l'espace et pour la production d'eau chaude sanitaire ou dans un procédé. Pour être admissibles au programme, les chaudières à condensation doivent faire partie de la liste d'appareils admissibles produite par [Énergir]. En plus de démontrer une efficacité de 90 % ou plus, les chaudières doivent répondre à des exigences supplémentaires, comme des taux de modulation minimaux. »<sup>4</sup> [Énergir souligne]*

Finalement, tel qu'expliqué aux deux premiers paragraphes de la réponse à la question 4.3, Énergir a choisi de maintenir cette technologie efficace dans le même volet, tout comme c'était le cas selon l'ancienne nomenclature.

- 4.7 Les volets PE111 et PE210 subventionnent des chaudières à condensation de moins de 300 000 btu/h pour le secteur résidentiel et de moins de 300 000 btu/hr pour le secteur affaires, respectivement. Veuillez expliquer si la différenciation de la subvention de ces deux types d'appareil dans deux programmes distincts est reliée à la différence des surcoûts entre les appareils pour les deux secteurs. Veuillez expliquer si ces subventions pourraient constituer deux mesures distinctes d'un même programme.

**Réponse :**

La différenciation de la subvention pour des chaudières à condensation de moins de 300 000 Btu/h pour les marchés résidentiel et Affaires dans deux volets distincts n'est pas reliée à la différence des surcoûts entre les appareils, mais à la différence des marchés visés.

De manière générale, les appareils pour lequel une subvention est offerte aux clients résidentiels, incluant les chaudières à condensation de moins de 300 000 Btu/h, sont ainsi promus dans le cadre du programme *Appareils efficaces – Résidentiel*, tandis que les appareils subventionnés ciblant le marché Affaires, dont les chaudières à condensation de moins de 300 000 Btu/h, sont commercialisés sous le programme *Appareils efficaces – Affaires*.

Finalement, tel qu'expliqué aux deux premiers paragraphes de la réponse à la question 4.3, Énergir a choisi de maintenir cette technologie efficace dans deux volets différents tout comme c'était le cas selon l'ancienne nomenclature.

- 4.8 Énergir élimine, au présent dossier, les codes qui étaient utilisés aux dossiers réglementaires pour identifier ses programmes (PE1XX pour le marché résidentiel et PE2XX pour le

---

<sup>4</sup> [Rapport d'évaluation PE210](#), p. 1.

marché CII et VGÉ). Veuillez expliquer les avantages de cette approche, notamment, en ce qui a trait à la traçabilité des résultats et à la facilitation des suivis des volets, sous-volets et initiatives (selon votre réponse à la demande 4.1).

**Réponse :**

Selon Énergir, l'élimination des codes (PEXXX) à ses différents volets ne diminue pas pour autant le niveau de qualité de la gestion et des suivis des résultats auprès de la Régie. Énergir continuera à adopter une gestion et un suivi rigoureux de ses programmes et des volets qui les constituent.

Énergir note qu'HQD et Gazifère n'ont pas associé des codes à leurs interventions en efficacité énergétique et ce, depuis plusieurs années. Énergir comprend que cette absence de codes chez ces derniers ne crée pas d'enjeux à l'égard de la traçabilité des résultats et de la facilitation des suivis. Considérant ce qui précède, Énergir estime qu'une présentation de ses initiatives comparable à ses pairs ne présente pas plus d'enjeux.

**CALENDRIER DES ÉVALUATIONS**

5. **Références :**
- (i) Pièce [A-0023](#) p. 5 et 21;
  - (ii) Décision [D-2009-156](#), p. 18;
  - (iii) Pièce [A-0022](#), p. 45;
  - (iv) Pièce [A-0025](#), p. 29 à 30;
  - (v) Décision [D-2016-156](#), p. 65;
  - (vi) [http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi\\_Energir\\_PGEE\\_2018.html](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_Energir_PGEE_2018.html);
  - (vii) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0556](#), p. 16 et 17.

**Préambule :**

(i) Énergir présente les fiches des programmes selon l'ancienne nomenclature, pour la période 2018-2023. Ces fiches incluent, parmi les frais d'exploitation, une rubrique « suivi & évaluations ».

(ii) « [49] [...] [L]a Régie demande le dépôt de tous les rapports d'évaluation des programmes devant faire l'objet d'une évaluation selon le calendrier approuvé par la Régie (incluant le PGEÉ et le FEÉ), en même temps que le dépôt du rapport annuel de Gaz Métro. La Régie traitera l'ensemble de ces rapports d'évaluation par voie administrative et son rapport sera rendu public. » [nous soulignons]

(iii) Énergir présente le calendrier d'évaluation des volets du PGEÉ pour la période 2016-2023. Elle indique à la note de bas de page 29 que « [ce] calendrier reflète l'année pour laquelle le coût des travaux d'une évaluation est encourus. Ces travaux peuvent être toutefois complétés à l'année suivante afin de finaliser le rapport d'évaluation. »

(iv) La Régie demande à Énergir de corriger le calendrier de la référence (iii) « afin de présenter l'année et le cadre de dépôt des évaluations » (selon un processus administratif « PA » ou dans un dossier tarifaire), suivant le format utilisé de façon courante aux dossiers tarifaires (référence (viii)). En réponse à la demande 12.1, Énergir dépose un calendrier reflétant l'année pour laquelle le coût des travaux des évaluations ont été ou seront encourus ainsi que l'année et le cadre de dépôt.

(v) La Régie demande à Énergir, au paragraphe [239] de sa décision, de déposer les évaluations des volets PE207 et PE111 (*Études et implantation CII et Chaudières efficaces* du secteur résidentiel, respectivement) dans le cadre du « suivi administratif 2016-2017 ».

(vi) Énergir dépose en décembre 2017 (année financière 2017-2018), en même temps que le rapport annuel 2016-2017, les évaluations des volets PE207 et PE111, en conformité avec les décisions D-2009-156 et D-2016-156 (références (ii) et (v)).

(vii) Exemple de calendrier d'évaluation des programmes utilisé dans le cadre du dossier tarifaire 2015-2016.

Les informations présentées aux calendriers déposés aux références (iii) et (iv) diffèrent quant à l'année où les coûts ont été ou seront encourus. Pour ces deux références, la notion du dépôt selon un processus administratif semble avoir changé par rapport aux dossiers antérieurs. Afin d'illustrer ces constats, la Régie prend comme exemple, les évaluations des PE111 et PE207 déposées à en décembre 2017 (référence (vi)) :

- Selon la référence (iii), seulement le coût de l'évaluation du PE111 aurait été encouru en 2016-2017. Or, selon la référence (iv), les coûts de ces deux programmes auraient été encourus en 2016-2017.
- Aux références (iii) et (iv), Énergir indique que le dépôt des dernières évaluations des PE207 et PE111 aurait eu lieu selon le « processus administratif 2017-2018 », ce qui semble contradictoire par rapport aux références (v) et (vi).

**Demandes :**

- 5.1 En tenant compte des différences soulevées en préambule entre les références (iii) et (iv), eu égard de l'année à laquelle les coûts de certaines évaluations auraient été encourus, veuillez indiquer s'il y a lieu de réviser ces prévisions pour la période 2018-2023 et les redéposer, le cas échéant.

**Réponse :**

Énergir confirme qu'il n'y a pas lieu de réviser les prévisions budgétaires 2018-2023 associées aux travaux d'évaluation, puisque ces prévisions sont cohérentes avec le calendrier d'évaluation couvrant cette période (références (iii) et (iv)) et ce, peu importe le format de présentation.

- 5.2 Veuillez expliquer les différences soulevées en préambule entre le calendrier de la référence (iv) et ceux présentés aux dossiers antérieurs quant à la notion du dépôt selon un processus administratif.

**Réponse :**

Énergir souligne les différences entre le calendrier de la référence (iv), définit pour les fins propres au présent dossier, et les calendriers « présentés aux dossiers antérieurs », qui concernent les dossiers tarifaires passés et s'expliquent par les horizons différents contemplés par chacun de ces calendriers. À cet égard, Énergir soumet que les calendriers « présentés aux dossiers antérieurs » ne permettraient pas de capter la réalité propre au présent dossier, qui concerne l'horizon 2018-2023. Or, comme précisé à la réponse à la question 5.1, en structurant le calendrier de la référence (iv), Énergir s'est assurée d'arrimer

les budgets demandés pour la réalisation des évaluations des différents volets de son PGEÉ à la période quinquennale du Plan directeur.

Rappelons que les prévisions budgétaires associées aux travaux d'évaluation pour une année donnée (ex. : 2018-2019) impliquent que les rapports d'évaluation seront déposés à la Régie l'année suivante (ex. : 2019-2020).

## EFFETS DE DISTORSION

6. **Références :**
- (i) Suivi des résultats d'évaluation 2015 du PGEÉ de Gaz Métro, [Calculs des effets de bénévolat](#), Extract Recherche Marketing, novembre 2014, p. 6;
  - (ii) Suivi des résultats d'évaluation 2018 du PGEÉ d'Énergir, [Calculs des effets de bénévolat](#), Dialogs, décembre 2018, p. 15;
  - (iii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 29 et 30;
  - (iv) Suivi des résultats d'évaluation 2018 du PGEÉ d'Énergir, [Calcul des effets de bénévolat](#), Éconoler, décembre 2018, p. vii;
  - (v) Suivi des résultats d'évaluation 2015 du PGEÉ Gaz Métro, [Calcul des effets de bénévolat](#), Extract Recherche Marketing, novembre 2014, p. 19.

**Préambule :**

- (i) Extrait du calcul 2014 des effets de bénévolat du programme PE103 – *Thermostat programmable* :

Étape	Description des étapes	Données
1	Déterminer le nombre de clients pour le marché <sup>9</sup>	127 438
2	Retrancher le nombre de participants au programme <sup>9</sup>	- 37 940
3	Retrancher les clients non éligibles au programme <sup>9</sup>	- 38 490
4	Établir la proportion de clients éligibles au programme <sup>9</sup>	x 100,0 %
5	Déterminer les clients admissibles au programme <sup>9</sup>	= 51 008
6	Établir la proportion des répondants sur le total des personnes interrogées	x 11,7 %
7	Déterminer le potentiel de clients bénévoles <sup>9</sup>	= 5 959
8	Identifier les économies associées au programme <sup>9</sup>	x 47 m <sup>3</sup>
9	Établir la proportion des économies des bénévoles	x 4,0 %
10	Déterminer les économies des bénévoles pour une période de 3 ans <sup>9</sup>	= 11 203 m <sup>3</sup>
11	Déterminer les économies annuelles des bénévoles <sup>9</sup>	+ 3 ans
		= 3 734 m <sup>3</sup>

<sup>9</sup> Données fournies par Gaz Métro (Énergir).

- (ii) Extrait du calcul 2018 des effets de bénévolat du programme PE103 – *Thermostat programmable* :

**Demande relative au Plan directeur en transition,  
innovation et efficacité énergétique du Québec, R-4043-2018**

Étape	Description des étapes	Données
1	Déterminer le nombre de clients pour le marché <sup>48</sup>	130 319
2	Retrancher le nombre de participants au volet <sup>48</sup>	- 44 913
3	Retrancher les clients non éligibles au volet <sup>48</sup>	- 38 344
4	Établir la proportion de clients éligibles au volet <sup>48</sup>	x 100,0 %
5	Déterminer les clients admissibles au volet	= 47 062
6	Établir la proportion des répondants sur le total des personnes interrogées <sup>49</sup>	x 10,6 %
7	Déterminer le potentiel de clients bénévoles	= 4 971
8	Identifier les économies associées au volet <sup>48</sup>	x 46 m <sup>3</sup>
9	Établir la proportion des économies des bénévoles <sup>49</sup>	x 5,8 %
10	Déterminer les économies des bénévoles pour une période de 3 ans	= 13 297 m <sup>3</sup>
11	Déterminer les économies annuelles des bénévoles	+ 3 ans
		= 4 432 m <sup>3</sup>

<sup>48</sup> Données fournies par Énergir.

<sup>49</sup> Données du sondage réalisé dans le cadre de la présente étude.

(iii) « Considérant l'effet marginal de l'effet de bénévolat sur les économies totales attribuables aux programmes du PGEÉ, soit moins de 1 %, Énergir est d'avis que les bénéfices et le degré de précision obtenus par la mise à jour de l'effet de bénévolat dans le cadre des dossiers tarifaires et des rapports annuels sont largement inférieurs aux coûts qui pourraient en résulter, autant en temps requis par les employés qu'en honoraires de la firme externe pour effectuer cette mise à jour. Énergir est d'avis qu'une mise à jour aux quatre ans est une façon de faire suffisamment précise et plus économique de l'évaluation de l'effet de bénévolat. ». [nous soulignons]

(iv) L'effet de bénévolat du volet PE233 – *Rénovations écoénergétiques* est évalué à zéro m<sup>3</sup> dans le rapport d'évaluation 2018.

(v) L'effet de bénévolat du volet PE233 – *Rénovations écoénergétiques* est évalué à 12 812 m<sup>3</sup> dans le rapport d'évaluation 2014.

### **Demandes :**

6.1 Considérant, d'une part, qu'Énergir dispose des rapports d'évaluation de l'effet de bénévolat présentant, pour chacun des volets ou programmes évalués, un tableau comme celui des références (i) et (ii) et, d'autre part, que dans ces tableaux, la plupart de l'information correspond à des données fournies par Énergir à l'évaluateur (voir notes de bas de page 9 et 48), veuillez commenter la possibilité que les ressources internes d'Énergir (référence (iii)) mettent à jour annuellement le calcul de l'effet de bénévolat sur la base de ses propres données ainsi que des dernières informations disponibles et relevées aux quatre ans par une firme externe et portant sur « *la proportion des répondants sur le total des personnes interrogées* » et la « *proportion des économies des bénévoles* ». Veuillez notamment commenter sur l'ampleur des coûts qui seraient requis.

**Réponse :**

Quoiqu'elles soient fournies par Énergir, la compilation et l'analyse des données requises aux étapes 1 à 4 et à l'étape 8 de la méthode d'estimation de l'effet de bénévolat pour les 17 volets évalués en 2018 ont représenté un travail considérable échelonné sur plusieurs semaines pour le personnel d'Énergir compte tenu de la complexité du traitement des données et du nombre de volets.

La réalisation de tels travaux sur une base annuelle au lieu de tous les quatre ans aurait des impacts importants, non prévus sur la charge de travail du personnel d'Énergir. Énergir est en mesure de réaliser ces travaux aux quatre ans en déplaçant la priorité accordée à d'autres tâches, ce qui ne serait pas possible avec une récurrence annuelle. Par ailleurs, ce travail important ainsi déployé sur une base annuelle aurait une valeur toute relative considérant l'impact énergétique relativement marginal (inférieur à 1 %) du bénévolat.

- 6.2 Veuillez expliquer la raison pour laquelle une mise à jour de l'effet de bénévolat aux quatre ans serait suffisamment précise (référence (iii)), considérant les changements importants qui peuvent se présenter entre deux évaluations (références (iv) et (v)).

**Réponse :**

Énergir est d'avis qu'une évaluation aux quatre ans est suffisamment précise étant donné que l'impact énergétique du bénévolat est relativement marginal, soit inférieur à 1 %.

Soulignons que le cycle de quatre ans pour l'évaluation du bénévolat est similaire à celui qui est généralement retenu pour l'évaluation des programmes et des volets du PGÉE d'Énergir.

## COMBO A CONDENSATION (PE123)

7. Références :
- (i) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 41;
  - (ii) Suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ. [Évaluation du programme PE123](#), SOM, janvier 2017, p. 8;
  - (iii) Pièce [A-0022](#), annexe D, p. 29;
  - (iv) Pièce [A-0026](#), p. 23;
  - (v) Pièce [A-0023](#), p. 8.

## Préambule :

(i) À la demande 12.1 de la référence (i) : « Veuillez ventiler les prévisions annuelles entre 2018-2019 et 2022-2023 du programme PE123, selon que l'appareil visé soit certifié avec la norme CSA P.9 ou non certifié avec cette norme [...] ». Énergir fournit le tableau suivant :

Type d'appareil	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Efficacité standard	595	595	480	390	300
Efficacité P.9	65	75	200	300	400
<b>Total</b>	<b>660</b>	<b>670</b>	<b>680</b>	<b>690</b>	<b>700</b>

(ii) L'évaluateur du programme PE123, présente les paramètres des systèmes combo à condensation conventionnés, présentant entre autres, un taux d'opportunité de 36 % ainsi que les paramètres des systèmes combo à condensation testés avec la norme P.9 :

	TCTR Gaz Métro CT 2016-2017	1. Évaluation (systèmes subventionnés)	2. Évaluation (meilleurs systèmes testés P.9 : TPF de 90 % ou plus)
Économies unitaires brutes	392 m <sup>3</sup>	246 m <sup>3</sup>	325 m <sup>3</sup>
Coût incrémental	992 \$	610 \$	860 \$
Taux d'opportunité	0 %	36 %	36 %
Bénévolat	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>	0 m <sup>3</sup>
Durée de vie de la mesure	15 ans	18 ans	18 ans
TCTR	96 551 \$	54 061 \$	67 787 \$
Ratio	1,22	1,28	1,26

(iii) Énergir indique : « *Projet-pilote visant les systèmes Combo testés avec la norme CSA P.9* Afin d'encourager le déploiement d'une technologie encore plus efficace, Énergir a débuté des travaux en vue de lancer un nouveau projet-pilote intégré au volet PE123.

*Les appareils visés par ce projet-pilote sont les systèmes Combo à condensation rencontrant la norme CSA P.9. Le montant d'aide financière fixé à 600 \$ par appareil permettra de couvrir environ 70 % des surcoûts des systèmes dont l'efficacité est d'environ 25 % supérieure aux autres systèmes Combo couverts par le volet PE123. » [nous soulignons]*

(iv) Dans son suivi 2017 des évaluations des programmes, la Régie fait suite à l'évaluation du programme pilote PE123 qu'alors ne subventionnait que des systèmes combo conventionnels. La Régie indique :

*« [84] Bien que le PE123 ait eu une rentabilité positive proche de l'équilibre au cours des trois dernières années, le taux de pénétration si élevé des CESRC en mode combo (73 %), suggère qu'une aide financière n'est pas requise pour que la clientèle adopte cet appareil. De plus, le taux d'opportunisme est assez élevé (36 %). Sous ces conditions, la Régie ne supporte pas le changement du statut du PE123 de pilote à régulier. D'ailleurs, l'évaluateur ne fait pas des recommandations à cet égard. » [nous soulignons]*

#### **Demandes :**

7.1 Veuillez expliquer la raison pour laquelle l'offre d'une subvention pour les systèmes combo à condensation plus performants, satisfaisant à la norme CSA P.9, en tant que projet pilote, a été incluse dans l'offre de l'ancien programme pilote PE123 (référence (iii)) dont la Régie n'appuyait pas le changement de statut à la référence (iv). Veuillez tenir compte dans votre réponse qu'Énergir propose dans son PGEÉ deux programmes pilotes différents (*Thermostats intelligents – petits clients Affaires* et *SGÉ Industriel*).

#### **Réponse :**

Énergir a présenté l'offre d'une subvention pour les systèmes combo à condensation plus performants, satisfaisant à la norme CSA P.9 intégrée au volet *Combo à condensation PE123*, dès son dossier tarifaire 2017-2018<sup>5</sup>, en y intégrant les participants prévus et les budgets requis.

Dans sa décision D-2017-094, la Régie précisait le 7 septembre 2017 :

*« [324] La Régie approuve le budget du PGEÉ au montant total de 22 361 142 \$ pour l'année tarifaire 2017-2018, tel que demandé par [Énergir]. »*

Dans cette décision, la Régie ne fait aucune mention particulière en lien avec l'ajout d'une subvention pour les systèmes combo à condensation plus performants, satisfaisant à la norme CSA P.9 intégrée au volet *Combo à condensation PE123*.

---

<sup>5</sup> Cause tarifaire 2018, R-3987-2017, Gaz Métro-13, Document 1, p. 32-33.

Sur la base de ces faits, Énergir en vient à la conclusion que la Régie a approuvé l'ajout d'une subvention pour les systèmes combo à condensation plus performants, satisfaisant à la norme CSA P.9 intégrée au volet *Combo à condensation PE123*.

En lien avec les réponses fournies à la question 4, il apparaît logique pour Énergir que la promotion d'un système combo à condensation satisfaisant à la norme CSA P.9 soit intégrée au volet visant les systèmes combos à condensation, puisqu'il s'agit d'une technologie similaire, répondant à des besoins similaires dans un même marché.

Cette même logique ne peut cependant pas s'appliquer aux deux autres projets-pilotes *Thermostats intelligents – petits clients Affaires* et *SGÉ Industriel*, puisqu'il n'existe pas de volet existant pouvant les accueillir.

Quant aux motifs justifiant le retrait du statut de projet pilote au volet *Combo à condensation PE123*, Énergir réfère la Régie à sa preuve au présent dossier<sup>6</sup>.

7.2 Veuillez élaborer sur la croissance importante de la participation prévue pour les systèmes les plus performants à la référence (i).

**Réponse :**

Dans son rapport, l'Évaluateur note que<sup>7</sup> :

- « *L'installation de systèmes combo à condensation est en nette progression sur le marché résidentiel au Québec [...];*
- *Cela s'explique entre autres par la subvention offerte par [Énergir] ainsi que par les bénéfices que procurent ces systèmes aux constructeurs en matière de gain d'espace par rapport aux systèmes avec réservoir, particulièrement dans les projets de condominiums. »*

L'engouement des constructeurs pour les systèmes combo à condensation est reflété en partie dans les prévisions du nombre total de participants pour le volet, passant de 660 en 2018-2019 à 700 en 2022-2023, mais particulièrement pour les appareils rencontrant la norme CSA P.9. Étant moins connus aujourd'hui par les constructeurs et les installateurs, les systèmes combo rencontrant la norme CSA P.9 offrent ainsi un potentiel de croissance plus important que les systèmes combo à condensation ne rencontrant pas cette norme.

Afin d'encourager le déploiement des appareils rencontrant la norme CSA P.9, Énergir offre une aide financière qui est plus généreuse comparativement aux systèmes combo à condensation ne rencontrant pas cette norme (600 \$ vs 400 \$) compte tenu des surcoûts plus élevés pour cette nouvelle technologie. De plus, Énergir intensifiera ses efforts de

---

<sup>6</sup> A-0022, GM-J, Document 3, Annexe D, p. 27.

<sup>7</sup> [Rapport d'évaluation du PE123, p. 8.](#)

commercialisation et de sensibilisation auprès des constructeurs et des installateurs pour cette nouvelle technologie, dont l'efficacité est d'environ 25 % supérieure aux systèmes combo à condensation ne rencontrant pas cette norme.

Comme en fait foi le tableau présenté en référence (i), Énergir prévoit une transition graduelle dans le marché des systèmes combo à condensation vers les systèmes combo à condensation rencontrant la norme CSA P.9 afin de générer davantage d'économie de gaz naturel pour ses clients.

- 7.3 Considérant la disponibilité des paramètres à la référence (ii) et de la participation selon ce type d'appareil à la référence (i), veuillez ventiler l'ensemble des prévisions 2018-2023 de la fiche du programme PE123 (référence (iv)), y compris les tests économiques, selon le type de système combo subventionné.

**Réponse :**

L'information demandée est présentée dans le tableau inclus à la page suivante.

Bien qu'elle ait été en mesure de ventiler la majorité de l'information demandée, Énergir signale que l'information demandée requiert un niveau de détails important. A cet égard, Énergir soumet que le présent dossier, qui implique les trois distributeurs, constitue une rare occasion d'avoir une vue d'ensemble sur l'offre globale des programmes de ces distributeurs et, par le fait même, permet à la Régie d'uniformiser le niveau d'analyse qu'elle dirige vers chacun de ceux-ci. A cet égard, Énergir estime qu'une présentation plus sommaire et comparable à ses pairs est souhaitée<sup>[1]</sup>.

---

<sup>[1]</sup> [A-0090, Question 6.2, p. 12.](#)

**Demande relative au Plan directeur en transition,  
innovation et efficacité énergétique du Québec, R-4043-2018**

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
<b>Paramètres du volet</b>					
<b>Économies unitaires (m³)</b>	<b>254</b>	<b>255</b>	<b>269</b>	<b>280</b>	<b>291</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	246	246	246	246	246
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	325	325	325	325	325
<b>Surcoût (\$)</b>	<b>635</b>	<b>638</b>	<b>684</b>	<b>719</b>	<b>753</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	610	610	610	610	610
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	860	860	860	860	860
<b>Opportuniste (%)</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	36	36	36	36	36
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	36	36	36	36	36
<b>Entraînement (%)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	0	0	0	0	0
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	0	0	0	0	0
<b>Coûts évités (\$/m³)</b>	<b>0,276</b>	<b>0,282</b>	<b>0,285</b>	<b>0,292</b>	<b>0,301</b>
<b>Bénévolat (m³)</b>	<b>6 925</b>				
<i>Systèmes combo à condensation</i>	6 243	6 150	4 888	3 914	2 968
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	682	775	2 037	3 011	3 957
<b>Durée de vie (année)</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	18	18	18	18	18
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	18	18	18	18	18
<b>Données du volet</b>					
<b>Nombre de participants bruts</b>	<b>660</b>	<b>670</b>	<b>680</b>	<b>690</b>	<b>700</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	595	595	480	390	300
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	65	75	200	300	400
<b>Économies d'énergie bruts (m³)</b>	<b>167 495</b>	<b>170 745</b>	<b>183 080</b>	<b>193 440</b>	<b>203 800</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	146 370	146 370	118 080	95 940	73 800
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	21 125	24 375	65 000	97 500	130 000
<b>Économies d'énergie nettes (m³)</b>	<b>114 122</b>	<b>116 202</b>	<b>124 096</b>	<b>130 727</b>	<b>137 357</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	99 920	99 827	80 459	65 316	50 200
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	14 202	16 375	43 637	65 411	87 157
<b>Aide financière unitaire (\$)</b>	<b>420</b>	<b>422</b>	<b>459</b>	<b>487</b>	<b>514</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	400	400	400	400	400
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	600	600	600	600	600
<b>Aide financière totale (\$)</b>	<b>277 000</b>	<b>283 000</b>	<b>312 000</b>	<b>336 000</b>	<b>360 000</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	238 000	238 000	192 000	156 000	120 000
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	39 000	45 000	120 000	180 000	240 000
<b>Frais d'exploitation (\$)</b>					
<b>Développement et formation</b>	2 235	2 217	2 217	2 217	2 217
<b>Commercialisation</b>	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600
<b>Suivi &amp; évaluation</b>	0	85 000	0	11 429	4 167
<b>Administration</b>	34 379	37 608	37 770	37 941	38 700
<b>Total</b>	<b>42 214</b>	<b>130 424</b>	<b>45 586</b>	<b>57 187</b>	<b>50 683</b>
<b>Coûts du volet (\$)</b>					
<b>Aide financière</b>	<b>277 000</b>	<b>283 000</b>	<b>312 000</b>	<b>336 000</b>	<b>360 000</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	238 000	238 000	192 000	156 000	120 000
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	39 000	45 000	120 000	180 000	240 000
<b>Frais d'exploitation</b>	<b>42 214</b>	<b>130 424</b>	<b>45 586</b>	<b>57 187</b>	<b>50 683</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	38 056	115 824	32 178	32 323	21 721
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	4 157	14 600	13 408	24 864	28 962
<b>Total</b>	<b>596 214</b>	<b>696 424</b>	<b>669 586</b>	<b>729 187</b>	<b>770 683</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	276 056	353 824	224 178	188 323	141 721
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	43 157	59 600	133 408	204 864	268 962
<b>Test de rentabilité</b>					
<b>TCTR (\$)</b>	<b>230 230</b>	<b>180 758</b>	<b>312 026</b>	<b>356 355</b>	<b>425 143</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	202 529	153 951	204 330	179 689	157 400
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	27 701	26 807	107 696	176 666	267 743
<b>TCTR ratio</b>	<b>1,74</b>	<b>1,45</b>	<b>1,91</b>	<b>1,96</b>	<b>2,10</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	1,75	1,45	1,93	1,98	2,14
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	1,70	1,49	1,88	1,94	2,09
<b>TP (\$)</b>	<b>885 648</b>	<b>921 365</b>	<b>1 009 169</b>	<b>1 088 770</b>	<b>1 171 117</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	773 426	789 257	649 735	538 700	422 848
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	112 223	132 108	359 434	550 071	748 269
<b>TNT (\$)</b>	<b>(574 287)</b>	<b>(655 564)</b>	<b>(604 247)</b>	<b>(632 117)</b>	<b>(637 914)</b>
<i>Systèmes combo à condensation</i>	(499 563)	(561 911)	(384 499)	(308 119)	(225 199)
<i>Systèmes combo à condensation CSA P.9</i>	(74 723)	(93 653)	(219 748)	(323 997)	(412 716)

## THERMOSTATS INTELLIGENTS – PETITS CLIENTS CII (PROJET PILOTE)

8. **Références :**
- (i) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 47;
  - (ii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 48;
  - (iii) Pièce [A-0023](#), p. 5.

### Préambule :

(i) Réponse à la demande 16.2 : « *Étant donné la très bonne participation au volet Thermostats intelligents dans le marché résidentiel et le fait que l'installation d'un thermostat intelligent génère plus d'économies dans le marché CII, Énergir anticipe un bon accueil du nouveau volet pilote par les petits clients CII.* »

(ii) Réponse à la demande 16.3 : « *Il est difficile de déterminer le taux d'opportunité d'une nouvelle initiative a priori. Il est normalement estimé a posteriori lors d'une évaluation. Comme les thermostats intelligents sont peu ou pas adoptés dans le marché CII, le taux d'opportunité devrait être proche de 0 %, et donc être bien plus faible que celui utilisé pour le marché résidentiel qui est à 17 %.* »

(iii) Fiche du programme *Thermostats intelligents – petits clients CII* (projet pilote), présentation des prévisions 2018-2019 à 2022-2023.

### Demandes :

8.1 Veuillez présenter plus d'informations que celles de la référence (ii) pour expliquer la prévision des 750 nouveaux participants d'ici le 30 septembre 2020 (référence (iii)), considérant que « *les thermostats intelligents sont peu ou pas adoptés dans le marché CII* » à la référence (ii).

### Réponse :

Les prévisions de 750 participants au cours de la période 2019-2023 pour le volet *Thermostats intelligents – petits clients CII* (projet pilote) reposent sur un ensemble de considérations déjà en preuve au présent dossier :

- « *le succès des thermostats intelligents destinés au marché résidentiel, présentant un nombre de participants conforme, voire supérieur aux prévisions;*
- *l'important PTÉ de cette mesure estimé par Énergir à environ 1,9 Mm<sup>3</sup> pour les petits clients CII;*
- *la pertinence d'offrir aux petits CII une mesure permettant de réaliser des économies d'énergie notables à faible coût, soit 8,5 % de leur consommation annuelle de chauffage [...];*

- *une mise en œuvre simplifiée de cette nouvelle initiative par l'utilisation du processus de traitement des demandes d'aide financière déjà en place pour le marché résidentiel.* »<sup>8</sup>

En plus de ces considérations, Énergir a également considéré les discussions tenues avec les acteurs de marché (manufacturiers, distributeurs, gestionnaires de bâtiments, firmes de génie, petits clients CII) concernant la dynamique du marché des thermostats intelligents dans le marché CII (ex. : degré d'adoption de la technologie, technologies offertes, freins à l'adoption de cette technologie) et le potentiel de croissance des thermostats intelligents dans ce marché.

8.2 Veuillez préciser la base sur laquelle Énergir affirme que « *les thermostats intelligents sont peu ou pas adoptés dans le marché CII* » à la référence (ii).

**Réponse :**

Cette affirmation repose sur les discussions d'Énergir avec les acteurs de marché québécois, tel que mentionné à la réponse à la question 8.1.

Soulignons que le taux de pénétration actuelle des thermostats intelligents dans le marché CII aux États-Unis est estimé à environ 1 %<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> [Pièce A-0022, p. 26.](#)

<sup>9</sup> <https://accee.org/files/proceedings/2014/data/papers/3-745.pdf>

## RENOVATION (PE233)

9. Référence : Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 49.

### Préambule :

Réponse à la demande 17.1 : « *Énergir a ajusté à la baisse ses prévisions pour ce volet de 1,5 % pour la période 2019-2023 en se basant sur les deux éléments suivants :*

- *la proportion des projets financés conjointement par TEQ et Énergir au cours de la période 2014-2017 pour ce volet, soit 3 %; et*
- *le partage des économies à parts égales entre TEQ et Énergir associées aux projets financés conjointement par les deux organisations, selon la proposition d'Énergir présentée à TEQ en octobre 2017 ». [nous soulignons]*

Réponse à la demande 17.2 : « *La prévision de participation brute [...] repose principalement sur une estimation des subventions qui pourraient être versées pour les demandes de participation déjà reçues et pour lesquelles aucune aide financière n'a encore été versée. » [nous soulignons]*

### Demande :

9.1 Veuillez expliquer la base sur laquelle Énergir estime que des subventions « *pourraient être versées* » sans tenir compte des subventions qui ont déjà réellement été versées par le passé, à un nombre déterminé de participants bruts.

### Réponse :

Énergir fait référence aux dossiers engagés en cours de réalisation qui sont considérés en plus de l'historique de participation dans le cadre de ses prévisions. L'emploi du conditionnel fait référence au fait que dans certains cas, les projets engagés sont abandonnés par les participants et que les aides financières ne sont effectivement jamais versées.

## NOUVELLE CONSTRUCTION (PE235)

**10. Référence :** Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 50.

### **Préambule :**

Dans sa demande 18.1, la Régie questionne Énergir à l'effet que les prévisions de la participation brute 2018-2023 pour le volet Nouvelle construction (PE235) semblent optimistes lorsque comparés aux résultats des trois dernières années.

Énergir répond comme suit : « *La prévision des participants du volet Nouvelle construction (PE235) du programme Construction et rénovation efficaces pour la période 2018-2019 repose principalement sur une estimation des subventions qui pourraient être versées pour les demandes de participation reçues et pour lesquelles aucune aide financière n'a encore été versée.* » [nous soulignons]

### **Demande :**

10.1 Veuillez expliquer la base sur laquelle Énergir estime que des subventions « *pourraient être versées* » sans tenir compte des subventions qui ont déjà réellement été versées par le passé, à un nombre déterminé de participants bruts.

### **Réponse :**

Énergir réfère la Régie à la réponse à la question 9.1.

## CHAUFFE-EAU A CONDENSATION (PE212)

- 11. Références :**
- (i) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir, [Rapport d'évaluation du programme PE212](#), Econoler, décembre 2016, p. v;
  - (ii) Pièce [C-Énergir-0015](#), p. 42;
  - (iii) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir, [Rapport d'évaluation du programme PE212](#), Econoler, décembre 2016, p. v et 13;
  - (iv) Pièce [A-0023](#), p. 13.

**Préambule :**

(i) « Dans la présente évaluation, deux types de chauffe-eau à condensation ont été considérés : les chauffe-eau à accumulation et les chauffe-eau instantanés. Des différences notables entre les deux types de chauffe-eau ont été trouvées en regard de la notoriété, du coût incrémental, de la capacité moyenne installée, de l'efficacité, du gain énergétique unitaire et de la durée de vie. Econoler suggère donc à Gaz Métro de saisir l'information permettant de distinguer les deux types de chauffe-eau dans la base de données du programme et de distinguer ces deux types d'appareil dans les activités reliées à la gestion et à l'évaluation du programme. » [nous soulignons]

(ii) Compte tenu du constat de l'évaluateur à la référence (i), la Régie demande à Énergir (demande 13.1), de ventiler les prévisions 2018-2023 du PE212 selon le type d'appareil visé, soit le chauffe-eau à accumulation ou le chauffe-eau instantané.

Énergir répond : « Énergir ne dispose pas de cette information étant donné que les prévisions du volet PE212 n'ont pas été établies en fonction des deux types d'appareils visés par l'évaluation (soit le chauffe-eau à accumulation ou le chauffe-eau instantané), mais de façon globale. »

(iii) Extrait des Tableaux 1 et 4 :

Tableau 1 : Résumé des paramètres évalués au cours de cette évaluation

Paramètres évalués	Suivi interne <sup>4</sup>	Résultats de l'évaluation <sup>5</sup>	
	Accumulation et instantané	Accumulation	Instantané
Efficacité de référence (%)	80	80	80
Efficacité des chauffe-eau installés	95	95	96
Heures de fonctionnement (h/an)	1 309	1 309	
Gain unitaire (m <sup>3</sup> /Btu/h)	0,00683	0,00683	0,00729

Tableau 4 : Coût incrémental moyen associé aux chauffe-eau à condensation

	Chauffe-eau à accumulation (\$)	Chauffe-eau instantané (\$)
Capacité moyenne	289 kBtu/h	484 kBtu/h

**Demande relative au Plan directeur en transition,  
innovation et efficacité énergétique du Québec, R-4043-2018**

(iv) Extrait de la fiche du PE212 pour la période 2018 à 2023 :

	Réel 2016-2017	Prévision 2017-2018	Réel 31-01-2018	Prévision 2018-2019	Prévision 2019-2020	Prévision 2020-2021	Prévision 2021-2022	Prévision 2022-2023
<b>Paramètres du programme</b>								
Gain unitaire (m <sup>2</sup> /Btu/h)	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071	0,0071
Puissance de l'appareil (Btu/h)	361 629	363 521	356 105	365 863	365 863	365 863	365 863	365 863
Économies unitaires (m <sup>2</sup> )	2 568	2 581	2 528	2 598	2 598	2 598	2 598	2 598

**Demandes :**

11.1 Veuillez ventiler l'ensemble des prévisions 2018-2023 de la fiche du PE212 (référence (iv)) selon le type de chauffe-eau à condensation subventionné (y compris les tests économiques), considérant :

- qu'il y a une différence notable entre la capacité moyenne installée selon le type de chauffe-eau (référence (i));
- que l'évaluateur calcule les capacités moyennes installées et les gains unitaires pendant la période évaluée (référence (iii));
- que sur toute la période 2018-2023 à la référence (iv), Énergir maintient constants la capacité moyenne installée et le gain unitaire et que ceux-ci sont très semblables aux résultats 2016-2017 (référence (iv)).

**Réponse :**

Énergir réitère sa position mentionnée à la référence (iii) indiquant que le distributeur ne dispose pas de l'information demandée étant donné que les prévisions du volet PE212 n'ont pas été établies en fonction des deux types d'appareils visés par l'évaluation (soit le chauffe-eau à accumulation ou le chauffe-eau instantané), mais de façon globale.

11.2 Veuillez élaborer sur la manière dont Énergir entend appliquer la recommandation de l'évaluateur à la référence (i) afin que la Régie dispose de la participation brute et des capacités moyennes installées pour chaque type de chauffe-eau subventionné lors des rapports annuels et dans le cadre de l'examen du prochain Plan directeur.

**Réponse :**

Énergir réfère la Régie au suivi demandé par cette dernière<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Pièce A-0022, Annexe D, p. 13.